

DU MERCREDI 19 AVRIL 2023

ROLE N° 2023L578

GREFFE N° 2023J216

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

SOCIETE GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 19 Avril 2023,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 22 Février 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL, identifiée sous le numéro 829 244 102 RCS BORDEAUX (2017 B 2209), dont le siège social est à LORMONT (33310), 1 rue du Courant, Immeuble le Delta, exerçant une activité de transport public routier de marchandises, et ou loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules de tout tonnage, et commissionnaire de transport, à LORMONT (33310), 1 rue du Courant, Immeuble le Delta, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 22 Août 2023 et convoqué les parties à son audience du 14 Juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 18 Avril 2023, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,



Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 22 Août 2023 avec convocation à l'audience du 14 Juin 2023,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX-NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS.**

